

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille-vingt-quatre le dix-neuf-novembre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Jeudi 14 novembre 2024

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, M. Dominique GUÉRIN, Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Yannis SUIRE a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU, Mme Théoline CHARRE a donné pouvoir à Mme Sabrina MANTEAU.

Absentes : Mme Erika RIVIERE, Mme Julie MAXES.

Secrétaire de séance : M. Pascal BÉTEAU

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de douze, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil municipal décide de nommer M. Pascal BÉTEAU, secrétaire de séance et décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 octobre 2024, tel qu'il a été rédigé.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GENERALES

3) CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : DÉLIBÉRATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 8 alinéa 4g de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de la collectivité de VIX des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
 - Décès, Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS), Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- ✓ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail – Maladies professionnelles, Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026,

Régime du contrat : capitalisation

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il précise que, au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_65)

- **DONNE HABILITATION** au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée, agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel,
- **AUTORISE M. le Maire** à signer tous documents relatifs à ce projet.

4) COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE : CONTRATS DE TROIS BAUX PROFESSIONNELS DU CABINET DE SANTE MUNICIPAL

Afin d'améliorer l'offre et la qualité des soins au sein de son territoire, et de permettre aux professionnels de santé de se regrouper dans des locaux dédiés de caractère, la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise a décidé de construire un Cabinet de Santé dans la commune.

La commune de VIX a fait connaître son intérêt pour la location de trois cabinets au sein du cabinet de santé de Vix.

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux du cabinet de santé, et en vue de l'installation de deux médecins et d'une infirmière Asalée, la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise prévoit de conclure des baux professionnels avec la commune.

Par définition, le bail professionnel est conclu en vue de l'exploitation d'un local destiné à l'exercice d'une activité professionnelle libérale.

La date de prise d'effet du présent bail est fixée au 1^{er} février 2025 ;

BAIL PROFESSIONNEL 1^{ER} MEDECIN

Les locaux objets des présentes se situent dans un immeuble dénommé cabinet de santé de Vix, sis 6 place du 8 Mai 1945 à Vix (85 770).

Le PRENEUR aura à sa disposition une surface totale de 29,50 m², comprenant :

un cabinet (20,20 m²), une salle d'attente (4,60 m²), un secrétariat (3,50 m² [10,50 partagé en 3]), et une salle archives (1,20 m² [3,60 partagé en 3])

Prise d'effet et durée du bail : Le présent bail est consenti et accepté pour une période de six ans, prenant effet le 1^{er} février 2025 pour expirer le 31 janvier 2031.

Le bail parvenu à son terme sera reconduit pour une nouvelle période de six ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, au moins six mois avant l'échéance.

Destination : Le BIEN loué est destiné à l'exercice de la profession de médecine générale, spécialisée ou paramédicale, agréées légalement en tant que telles par le PRENEUR, à l'exclusion de toute autre activité et de tout usage commercial, industriel, artisanal ou d'habitation même en partie.

Loyer et charges

Fixation du loyer : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00€) Hors Taxes,

Auquel s'ajoute le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au taux actuellement en vigueur de 20 % calculée sur ce loyer de base, soit CINQUANTE EUROS. (50,00 €)

Soit au total un loyer mensuel toutes taxes comprises de **TROIS CENTS EUROS. (300,00 €)** que le PRENEUR s'engage à payer suivant les modalités ci-après.

Charges forfaitaires : Le loyer ci-dessus fixé est net de charges.

Le PRENEUR devra s'acquitter auprès du BAILLEUR en sus du loyer, d'une somme forfaitaire pour l'ensemble des charges afférentes aux locaux loués, et notamment : eaux : abonnement et consommation, électricité : abonnement et consommation, téléphone – internet : abonnement et consommation, entretien (ménage) des espaces communs des locaux, entretien de la vitrerie extérieure, redevance ordures ménagères (hors déchets dangereux) – 1 bac/site + contrat pour le papier, assurance du bâti (multirisques – incendie), télésurveillance, collecte de papier, dératisation/désourisation, frais de maintenance : téléphonie, extincteurs, ascenseur, alarme, portes automatiques, infrastructures réseaux, toiture, climatisation, ventilation, chauffage, autres contrôles obligatoires.

Le premier remboursement forfaitaire des charges est fixé, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à la somme mensuelle hors taxe de CENT QUARANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (147,50 €),

Soit une somme Toutes Taxes Comprises de **CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (177,00 €)**.

Dépôt de garantie : Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier versera au BAILLEUR dans le délai de quinze jours de l'émission d'un rôle, une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) représentant un mois de loyer à titre de dépôt de garantie. Cette somme est ainsi remise au BAILLEUR à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

BAIL PROFESSIONNEL 2^{ème} MEDECIN

Les locaux objets des présentes se situent dans un immeuble dénommé cabinet de santé de Vix, sis 6 place du 8 Mai 1945 à Vix (85 770).

Le PRENEUR aura à sa disposition une surface totale de 29,10 m², comprenant :

un cabinet (20,20 m²), une salle d'attente (4,20 m²), un secrétariat (3,50 m² [10,50 partagé en 3]), et une salle archives (1,20 m² [3,60 partagé en 3]).

Prise d'effet et durée du bail : Le présent bail est consenti et accepté pour une période de six ans, prenant effet le 1^{er} février 2025 pour expirer le 31 janvier 2031.

Destination : Le BIEN loué est destiné à l'exercice de la profession de médecine générale, spécialisée ou paramédicale, agréées légalement en tant que telles par le PRENEUR, à l'exclusion de toute autre activité et de tout usage commercial, industriel, artisanal ou d'habitation même en partie.

Loyer et charges

Fixation du loyer : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00€) Hors Taxes,

Auquel s'ajoute le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au taux actuellement en vigueur de 20 % calculée sur ce loyer de base, soit CINQUANTE EUROS. (50,00 €)

Soit au total un loyer mensuel toutes taxes comprises de **TROIS CENTS EUROS. (300,00 €)** que le PRENEUR s'engage à payer suivant les modalités décrites dans le bail.

Charges forfaitaires : charges identiques que dans le premier bail professionnel

Le premier remboursement forfaitaire des charges est fixé, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à la somme mensuelle hors taxe de CENT VINGT TROIS EUROS (123,00 €),

Soit une somme Toutes Taxes Comprises de **CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (174,60€)**.

Dépôt de garantie : Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier versera au BAILLEUR dans le délai de quinze jours de l'émission d'un rôle, une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) représentant un mois de loyer à titre de dépôt de garantie. Cette somme est ainsi remise au BAILLEUR à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

BAIL PROFESSIONNEL INFIRMIERE ASALÉE

Les locaux objets des présentes se situent dans un immeuble dénommé cabinet de santé de Vix, sis 6 place du 8 Mai 1945 à Vix (85 770).

Le PRENEUR aura à sa disposition une surface totale de 10,60m², comprenant :

un cabinet (8,00 m²) et une salle d'attente attenante (2,60 m²)

Prise d'effet et durée du bail : Le présent bail est consenti et accepté pour une période de six ans, prenant effet le 1^{er} février 2025 pour expirer le 31 janvier 2031.

Destination : Le BIEN loué est destiné à l'exercice de la profession de médecine générale, spécialisée ou paramédicale, agréées légalement en tant que telles par le PRENEUR, à l'exclusion de toute autre activité et de tout usage commercial, industriel, artisanal ou d'habitation même en partie.

Loyer et charges

Fixation du loyer : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de : SOIXANTE CINQ (65,00 €) Hors Taxes.

Auquel s'ajoute le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, au taux actuellement en vigueur de 20 % calculée sur ce loyer de base, soit TREIZE EUROS. (13,00 €)

Soit au total un loyer mensuel toutes taxes comprises de **SOIXANTE DIX HUIT EUROS. (78,00 €)** que le PRENEUR s'engage à payer suivant les modalités décrites dans le bail.

Charges forfaitaires : charges identiques que dans les deux autres baux professionnels

Le premier remboursement forfaitaire des charges est fixé, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à la somme mensuelle hors taxe de QUARANTE EUROS (40,00 €),

Soit une somme Toutes Taxes Comprises de **QUARANTE HUIT EUROS (48,00 €)** pour le cabinet de l'infirmière.

Dépôt de garantie : Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier versera au BAILLEUR dans le délai de quinze jours de l'émission d'un rôle, une somme de SOIXANTE CINQ EUROS (65,00 €) représentant un mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

Cette somme est ainsi remise au BAILLEUR à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

Une conseillère municipale constate une différence entre les deux baux des médecins.

Les conseillers municipaux demandent des éclaircissements sur ce bail et décident de reporter leur décision.

M. le Maire décide de surseoir et de présenter ce point rapidement dans un prochain conseil municipal vu l'urgence.

FINANCES

5) MARCHÉ COUVERT : ASSUJETISSEMENT A LA TVA

Monsieur le Maire rappelle que la commune réhabilite un bâtiment communal à usage de boulangerie, situé, place Charles de Gaulle.

Après les échanges avec le service de gestion et de comptabilité de Fontenay le Comte, ce bâtiment remplit les critères d'assujettissement à la TVA puisque sa location fera l'objet d'un bail commercial.

Un assujettissement à la TVA permettrait à la commune de récupérer la TVA sur les travaux réalisés dans le cadre de la réhabilitation dudit bâtiment.

La Commune devrait alors s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus. Cet assujettissement à la TVA ferait l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA du bâtiment communal à usage de boulangerie, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_66)

- **VALIDE** cette proposition d'option de la TVA pour le bâtiment communal à usage de boulangerie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'assujettissement à la TVA sur les travaux de réhabilitation du bâtiment communal donné en bail commercial, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023.

6) TARIFS ET REGLEMENT DES SALLES ET MATERIELS COMMUNAUX POUR 2025

La délibération MAI 23-46 du 22 mai 2023 concernant la demande de location de la cuisine de l'Espace culturel doit être abrogée.

La délibération SEPT-17-63 du 5 septembre 2017 fixant le tarif du matériel détérioré, endommagé ou non restitué doit être annulée, car les différents tarifs pour ce matériel seront inscrits dans le tarif des matériels communaux pour 2025.

Pour faire suite à la rencontre avec les services de gestion comptable de Fontenay le Comte, il a été apporté des modifications pour les tarifs des locations de salles communales et dans le règlement d'utilisation.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_67)

- **VALIDE** les tarifs de location des salles et des matériels communaux pour 2025 comme indiqué dans l'annexe 4.
« Il est rappelé que toute manifestation, impliquant les écoles, la commune ou la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ou tout syndicat auquel adhère l'une ou l'autre est gratuite, ainsi que les associations politiques ».
- **VALIDE** le règlement intérieur détaillé pour 2025 comme indiqué dans l'annexe 5.
- **PRECISE** que la délibération MAI 23-46 relative à la location de la cuisine de l'espace culturel Nina Vasseur sera abrogée,
- **PRECISE** que cette délibération annule la délibération SEPT-17-63 relative au tarif du matériel détérioré, endommagé ou non restitué

M. ROY demande pourquoi la salle de judo est prêtée à un particulier. Ce dernier fait payer ses séances.

M. GUÉRIN précise que c'est au nom d'une association que la salle est utilisée, elle a été déclarée en préfecture. D'autres associations perçoivent des adhésions et bénéficient également de l'utilisation des salles.

Mme CHARBONNIER demandera des explications à cette association afin de connaître son fonctionnement.

7) DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCANTS NON ALIMENTAIRES ET ALIMENTAIRES POUR 2025

L'article L 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) modifié par ordonnance N°2017-562 du avril 2017, dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Son non-respect est sanctionné par le dispositif de l'article 432-10 du code pénal.

Il est envisagé de garder les mêmes tarifs pour l'année 2024, à savoir :

- 52,50 € pour les camions d'outillage et assimilés, par jour de présence,
- Un forfait de 15,00 € pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires,
- Un forfait de 15,00 € pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires.

Vu l'article L 2211-1 du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Vix,

Considérant qu'il importe de réglementer les commerçants non sédentaires pour les denrées alimentaires,

Pour 2024, il est prévu d'appliquer le tarif forfaitaire de 15 € par an, pour les droits de place des commerçants ambulants d'articles alimentaires.

Ces derniers devront fournir un justificatif professionnel ainsi que leurs coordonnées. Les autres règles liées à l'exercice du commerce ambulant alimentaire seront précisées dans un règlement de marché qui sera soumis, lui aussi à délibération du Conseil municipal.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_68)

- **VALIDE** les tarifs des droits de place pour les camions d'outillage ou assimilés, à savoir 52,50 € par jour de présence, pour l'année 2025.
- **VALIDE** les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **VALIDE** les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1^{er} janvier 2025.

8) DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC : COMMERCANTS SEDENTAIRES POUR 2025

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public : nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 du CG3P) ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 du CG3P) ; l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L 2122-3 du CG3P) ; toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L2125-1 du CG3P).

Les cas de dérogation sont les suivants :

- 1) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- 3) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- 4) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Certaines règles générales doivent être respectées :

Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir), laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains, respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation, respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement. Le mobilier doit être sorti à l'ouverture du commerce, et installé de façon à pouvoir accueillir des clients, et rentré à sa fermeture. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22 h.

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service gestionnaire de ce dernier, c'est-à-dire à la mairie, dans le cas de Vix.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est personnelle. Elle n'est donc pas transmissible et ne peut être louée.

L'AOT est précaire et révocable et ne confère aucun droit à la propriété au bénéficiaire. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constatée.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, une manifestation par la ville ou en cas de non-respect de la réglementation.

L'AOT étant délivrée pour une durée déterminée, les arrêtés d'autorisation précisent les dates de début et de fin. A chaque fin de période, celle-ci devra être renouvelée même si l'objet n'a pas été modifié.

L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée autorisée effective. L'AOT devra pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la ville.

Le dossier à déposer comprend au minimum, les documents suivants : copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou K bis ,

Pour les débitants de boissons et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce, copie du bail commercial ou du titre de propriété, attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public, descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir, relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant de la redevance devra être acquitté dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public de quelque type que ce soit, pour la période autorisée sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à hauteur de 15 € par an.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_69)

- DÉCIDE DE FIXER un montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires (par exemple les terrasses) à 15 € par an pour 2025.
-

9) TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE COLOMBARIUMS ET CAVURNES POUR 2025

Les tarifs des concessions cimetière pour 2024 étaient les suivants :

Concession trentenaire simple : 120 € Concession trentenaire double : 170 €
Concession cinquantenaire simple : 170 € Concession cinquantenaire double : 220 €

Les tarifs des concessions du columbarium pour 2024 étaient les suivants :

Concession pour 10 ans : 200 € Concession trentenaire : 470 €

En cas de renouvellement, les mêmes tarifs sont appliqués. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Les tarifs des concessions des cavurnes + caveaux pour 2024 étaient les suivants :

Cavurne pour 30 ans : 470 € Cavurne pour 50 ans : 620 €

Les tarifs des emplacements des futures cavurnes pour 2024 étaient les suivants

Tarif des emplacements trentenaires : 80 € Tarif des emplacements cinquantenaires : 120 €

Il est proposé de maintenir ces mêmes tarifs pour 2025.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_70)

- VALIDE les tarifs pour la durée des concessions du cimetière pour 2025 comme indiqué ci-après :

- ✓ Concession trentenaire simple : 120 €
- ✓ Concession trentenaire double : 170 €
- ✓ Concession cinquantenaire simple : 170 €
- ✓ Concession cinquantenaire double : 220 €

- VALIDE les tarifs de concessions du columbarium pour 2025 comme indiqué ci-après :

- ✓ Concession pour 10 ans : 200 € Concession trentenaire : 470 €

En cas de renouvellement, les mêmes tarifs sont appliqués. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

- VALIDE les tarifs de concessions des cavurnes pour 2025 comme indiqué ci-après :

- ✓ Cavurne pour 30 ans : 470 € Cavurne pour 50 ans : 620 €

- VALIDE les tarifs des emplacements des futures cavurnes, pour 2025, comme suit :

- ✓ Emplacements cavurnes pour 30 ans : 80 € Emplacements cavurnes pour 50 ans : 120 €

10) BUDGET COMMUNE 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024.

Pour faire suite aux différents arrêts de travail des agents titulaires et pour permettre de recruter des agents contractuels pour faire face à ces absences au service scolaire et technique, et suite à la revalorisation de certaines charges patronales, il est nécessaire d'augmenter les dépenses de fonctionnement : Chapitre 012 charges de personnel.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			
Chapitre	Article	Objet	Montant
012	6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	+ 1 000 €
012	6411	Personnel titulaire	+ 34 000 €
012	6413	Personnel non titulaire	+ 12 000 €
012	6450	Cotisations sécurité sociale et prévoyance (CNRACL+ ATIACL+ IRCANTEC+RAFP)	+ 18 000 €
Total de la section dépenses fonctionnement			+ 65 000 €

Recettes			
Chapitre	Article	Objet	Montant
013	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	+ 33 160 €
70	7066	Redevances cantine et remboursement tarification sociale	+ 4 000 €
74	741121	Dotation de solidarité rurale	+ 8 440 €
74	7473	Participations départements	+ 1 230 €
74	74833	Compensation au titre des exonérations de TF	+ 1 340 €
74	7488	Dotation biodiversité et aménités rurales	+ 16 830 €
Total de la section recettes de fonctionnement			+ 65 000 €

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMÉES POUR : 13 VOIX ET 2 ABSTENTIONS)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_71)

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du Budget de la commune 2024 permettant de réaliser les écritures indiquées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

RESSOURCES HUMAINES

11) ADHÉSION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION :

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 19 Février 2024 après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024, ont lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à **50 %** du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu la délibération du Conseil municipal en date de 19 Février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis favorable du CST du 4 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_72)

- **DÉCIDE D'ADHÉRER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Vix,
- **DÉCIDE DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : **50 %** de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).
L'option participation est identique pour tous les agents.

12) MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 5 septembre 2017.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité a entraîné donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit,
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier,
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les critères retenus sont les suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants bruts maximums entre l'IFSE et le CIA. Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Monsieur BÉTEAU précise qu'il convient de prendre en compte le recrutement des deux médecins salariés dans les tableaux ci-dessous.

Le montant maximal brut annuel du CIA a été modifié pour tous les emplois et groupes.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant maximal brut annuel	CIA Montant brut maximal annuel à titre indicatif
Groupe 1	Directeur général des services	42 600 €	3 018 €	500 €	6 390 €
Groupe 2	Secrétariat général expert	37 800 €	2 678 €	500 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	30 000 €	2 125 €	500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint d'un responsable de service	24 000 €	1 700 €	500 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant maximal brut annuel	CIA Montant brut maximal annuel à titre indicatif
Groupe 1	Responsable de service, secrétaire de mairie	19 860 €	1 457 €	500 €	2 380 €
Groupe 2	Secrétariat général expert	18 200 €	1 335 €	500 €	2 185 €
Groupe 3	Secrétariat	16 645 €	1 221 €	500 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant maximal brut annuel	CIA Montant brut maximal annuel à titre indicatif
Groupe 1	Assistant administratif expert	12 600 €	945 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Assistant administratif polyvalent	12 000 €	900 €	500 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant maximal brut annuel	CIA Montant brut maximal annuel à titre indicatif
Groupe 1	Responsable service expert	12 600 €	975 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	12 000 €	900 €	500 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant maximal brut annuel	CIA Montant brut maximal annuel à titre indicatif
Groupe 1	Agent technique expert	12 600 €	945 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	12 000 €	900 €	500 €	1 200 €

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant maximal brut annuel	CIA Montant brut maximal annuel à titre indicatif
Groupe 1	Agent d'animation expert responsable	12 600 €	945 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation polyvalent	12 000 €	900 €	500 €	1 200 €

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant maximal brut annuel	CIA Montant brut maximal annuel à titre indicatif
Groupe 1	ATSEM expert	12 600 €	945 €	500 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	12 000 €	900 €	500 €	1 200 €

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE Montant brut maximal mensuel	CIA Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Coordinateur, responsable de service	50 800 €	2 300 €	7 620 €
Groupe 2	Médecin spécialiste contraintes professionnelles	45 000 €	2 000 €	6 750 €
Groupe 3	Médecin non spécialisé	34 700 €	1 500 €	5 205 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des montant bruts.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Pour les contractuels, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera impacté de la manière suivante :

- Du 1^{er} au 7^{ème} jour d'arrêt cumulés ou non pendant les 12 mois précédant l'arrêt maladie : l'IFSE sera maintenue.
- Du 8^{ème} au 15^{ème} jour d'arrêt cumulés ou non pendant les 12 mois précédant l'arrêt maladie : l'IFSE sera versée à hauteur de 75 %.
- Du 16^{ème} jour au 30^{ème} jour d'arrêt cumulés ou non pendant les 12 mois précédant l'arrêt maladie : l'IFSE sera versée à hauteur de 50 %.
- A compter du 31^{ème} jour : suppression du RIFSEEP.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé par rapport à la durée effective de service.

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera maintenu dans les limites suivantes : 33% la première année, 60% la deuxième et la troisième année.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Le cas échéant : Toutefois, si la demande de CLM/CLD est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises, il n'y aura pas de déduction rétroactive.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Modalités de réévaluation des montant bruts : Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

En cas de changement de fonctions, Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 5 septembre 2017 relative à l'adoption du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMÉES POUR : 11 VOIX ET 4 ABSTENTIONS)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_73)

- DÉCIDE D'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2025, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- DÉCIDE DE VALIDER les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- DÉCIDE DE VALIDER les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- DÉCIDE DE VALIDER l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2^o de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

13) CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMÉES POUR : 14 VOIX ET 1 ABSTENTION)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-NOV_24_74)

- DE DECIDER la création, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

14) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : réalisation d'une sonorisation PPMS à l'école publique Gaston Chaissac

Fournisseur : HOROFRANCE

Montant : 7 610,40 € TTC

Objet de la commande : Grilles exposition

Fournisseur : DIRET COLLECTIVITES

Montant : 2 574,00 € TTC

Objet de la commande : Réparation désenfumage cuisine et réfectoire de la cantine

Fournisseur : SIMIE

Montant : 2 776,43 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renonciations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles YC n°76, H n° 525, AI n° 29, 73, 734, 735, 84, 487.

15) QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil municipal : lundi 25 novembre 2024 à 19 h.
- Réunion PLUi : le 3 décembre 2024 à Maillé à 19 h, les conseillers qui sont intéressés peuvent y assister.
- M. GUÉRIN : Après le 14 décembre, les chrysanthèmes au cimetière seront évacués par les employés communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 21 novembre 2024

Le Maire,



Jean Claude CHEVALLIER